Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 25/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-366_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°366_2026DP

Convention de partenariat avec l'association Départementale pour le Développement des Arts du Tarn dans le cadre du projet "Bal littéraire"

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.2.3 Compétences en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 3ème alinéa des délégations au Président,

Considérant que la Communauté d'Agglomération soutient et accompagne les habitants du territoire dans l'accès à la culture et à la lecture publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération développe la médiation culturelle afin de faire découvrir aux différents publics de nouvelles pratiques artistiques et culturelles et met en œuvre des actions de médiation autour de la lecture publique, du patrimoine, du numérique et genres musicaux,

Considérant que l'Association Départementale pour le Développement des Arts du Tarn ADDA du Tarn a pour mission de contribuer au développement qualitatif et à la structuration de la vie musicale, chorégraphique et théâtrale dans le département en intervenant à plusieurs niveaux : Musique, danse et théâtre,

Considérant que dans le cadre du projet du Bal littéraire durant l'année 2026, la Communauté d'Agglomération met en place un partenariat avec l'association Départementale pour le Développement des Arts du Tarn (ADDA du Tarn), (dont le siège social se trouve au Conseil Départemental - 81013 ALBI cedex 09) afin de faire découvrir aux différents publics de nouvelles pratiques artistiques et culturelles,

Considérant que cet évènement permet de sensibiliser les publics à la création contemporaine, d'acquérir des connaissances, de rencontrer des œuvres, des artistes, des professionnels, de favoriser l'intérêt aux actions culturelles et artistiques,

Considérant que dans le cadre du partenariat, la Communauté d'agglomération versera à l'ADDA du Tarn une contribution de 3000 euros au titre de la réalisation du projet du bal littéraire,

Considérant qu'il convient d'établir une convention afin de fixer les modalités de partenariat,

Considérant le budget 2026 de la Communauté d'agglomération,

DECIDE

Article 1 :
La convention de partenariat et ses annexes avec l'Association Départementale pour le Développement des Arts du Tarn dans le cadre du projet de Bal Littéraire sont approuvées telles qu'annexées, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 25/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-366_2026DP-AR

Article 2 :
De dire que la contribution de 3000 euros est prévue au budget 2026 de la Communauté d'agglomération.

Article 3 :
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 SEP. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 SEP. 2026

Et publication - mise en ligne le 25 SEP. 2026 et/ou notification le